# Voyager sans *Mahram*

Comme tous les ans à la même époque, les mêmes questions ressurgissent, les mêmes fatwas sont diffusées sur le net, la même effervescence… vous l'aurez compris, c'est bientôt le grand marché du Bourget. Des quatre coins de France, des cars entiers de frères et (surtout de jeunes) sœurs vont affluer sur Paris pour ce qui est avant tout un grand marché et une sortie annuelle pour la majorité des visiteurs. Dans chaque région on encourage les sœurs à voyager jusqu'à Paris sans *Mahram*, c'est-à-dire tout individu masculin pubère et doué de raison interdit au mariage. Au premier abord, la saine intention de ces sœurs est de répondre : « mais la femme n'a pas le droit de voyager seule. » et c'est là que des personnes ignorantes ou mal intentionnées pèsent de tout leur poids pour les convaincre, comme s'il y avait une nécessité absolue à se rendre au marché du Bourget.

Mais qu'en est-il du point de vue religieux ? La femme peut-elle vraiment voyager sans *Mahram* dans certaines conditions comme on le prétend ? Si oui, quelles sont ces conditions ? Pour aborder cette question, nous avons choisi comme support de base, un sous-chapitre de l'excellent livre de shaykh Salîm Al-Hilâlî « *Al-Manâhî As-Shar'iyah* » (Les interdictions religieuses), car il n'utilise que des hadiths authentiques et se contente la plupart du temps de rapporter les avis des savants sur ces preuves. Pour ceux qui voudraient approfondir cette question, elle est toujours abordée dans les livres de *Fiqh* dans le chapitre du pèlerinage.

**Chapitre : l'interdiction pour la femme de voyager, sauf avec un *Mahram* ou son mari**

Abû Saᶜîd Al-Khudhrî rapporte que le Messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wasalam*) a dit : « *Il n'est pas permis à une femme qui croit en Allah et au jour dernier de faire un voyage de trois jours ou plus sans son père, son fils, son mari, son frère ou un Mahram.* » (Muslim : 1340)

'Abd Allah Ibn 'Amr Ibn Al-'Âs rapporte que le Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) a dit : « *La femme ne peut voyager deux jours sans son mari ou un Mahram.* » (Ibn Khuzaymah)

Abû Hurayrah rapporte que le Messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wasalam*) a dit : « *Il n'est pas permis à la femme musulmane de voyager d'une distance [parcourue] en une nuit sans un homme qui lui soit interdit [au mariage].* » (Muslim : 1339)

Abû Hurayrah rapporte que le Messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wasalam*) a dit : « *Il n'est pas permis à une femme qui croit en Allah et au jour dernier de voyager d'une distance [parcourue] en un jour et une nuit sans un homme qui lui soit interdit [au mariage].* » (Muslim : 1339, Al-Bukhârî : 1088)

Abû Hurayrah rapporte que le Messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wasalam*) a dit : « *La femme ne peut voyager d'une distance d'un barîd sans un homme qui lui soit interdit [au mariage]*. » (Abû Dâwûd)

**Ce que l'on tire des hadiths :**

1 – Il n'est pas permis à une femme qui croit en Allah et au Jour dernier d'accomplir un quelconque voyage sans son mari ou un *Mahram* comme son père, son frère, son fils, ou un autre homme qui lui est indéfiniment interdit au mariage.

C'est pourquoi les savants ont dit que les différents hadiths n'avaient pas pour but de fixer des distances. Parmi ces savants, Ibn Khuzaymah dans son *Sahîh* et Ibn Hibbân qui dit en commentaire du hadith de Abû Hurayrah (2732) : « Il a montré que la femme ne pouvait voyager, que la distance soit longue ou courte, sauf avec un *Mahram*. »

Et c'est ce qui est appuyé par le hadith de Ibn 'Abbâs qui rapporte que le Messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wasalam*) a dit : « *Un homme ne peut s'isoler avec une femme que si elle a avec elle un Mahram, la femme ne peut voyager sans Mahram.* » Un homme dit : « Ô Messager d'Allah ! Ma femme est partie accomplir le pèlerinage et moi je me suis enrôlé pour participer à telle bataille. » Le Prophète lui répondit : « *Pars et accomplis le pèlerinage avec ta femme.* » (Al-Bukhârî : 3006, Muslim : 1341) C'est pour cela qu'Ibn Hibbân donna pour titre à ce chapitre : « Du caractère répréhensible pour la femme de voyager, pour un court ou long terme, sans *Mahram*. »

Al-Hâfizh dit dans *Fath Al-Bârî* (4/75) : « La majorité des savants ont considéré qu'il s'agissait d'une interdiction globale en raison des différentes distances [rapportées dans les hadiths]. An-Nawawî a dit : « Ce n'est pas la distance exacte qui est visée, mais au contraire la femme ne peut parcourir toute distance

considérée comme un voyage sans *Mahram*. Les distances n'ont été données qu'en fonction des différents évènements et ne doivent pas être prises en considération pour elles-mêmes. » »

2 – Al-Baghawî a dit dans *Sharh As-Sunnah* (7/20) : « Ce hadith montre que le pèlerinage n'est pas obligatoire à la femme si elle ne trouve pas de *Mahram* qui puisse l'accomplir avec elle, et c'est là l'avis de An-Nakhacî, Al-Hasan Al-Basrî, At-Thawrî, Ahmad, Ishâq... D'autres ont été d'avis qu'elle devait l'accomplir en compagnie d'un groupe de femmes, comme Mâlik et As-Shâfi'î. Mais le premier avis est plus fort en raison du sens apparent du hadith. »

3 – Al-Baghawî a dit (7/21) : « Quant à la mécréante qui embrasse l'islam sur une terre de mécréance, ou l'esclave musulmane qui fuit les mécréants, elles doivent quitter la terre de mécréance même sans *Mahram*, et même si elle est seule si elle ne craint rien. »

Al-Hâfizh dit dans *Fath Al-Bârî* (4/76) : « D'autres ont ajouté : ou une femme qui s'est détachée de la caravane et qui est trouvée par un homme de confiance. Il lui est permis de voyager avec elle jusqu'à ce qu'il l'amène jusqu'à la caravane. »

**Je dis** : ce sont là des voyages de nécessité (*Safar Ad-Darûrah*), et celle qui est contrainte par la nécessité ne commet aucun péché, mais la nécessité doit être clairement définie.

4 – Ceux qui ont permis à la femme de voyager sans son époux ou un *Mahram* ont utilisé des arguments qu'il faut indiquer afin que les gens de la masse ne soient pas trompés :

a) Certains ont fait l'analogie entre l'accomplissement du pèlerinage obligatoire en compagnie pieuse ou avec des femmes de confiance, et le voyage de la mécréante qui embrasse l'islam sur une terre de mécréance et qui voyage vers la terre d'islam, ou d'autres cas du même genre.

Les savants ont répondu à cela en disant que cela était un voyage de nécessité et que l'on ne pouvait le comparer avec un voyage choisi. Ceci car la mécréante qui se convertit se protège d'un mal concret (le fait de rester sur la terre de mécréance) en s'exposant à un mal possible (qu'elle pourrait rencontrer en voyage), ce qui n'est pas le cas pour le pèlerinage.

b) Ils ont également utilisé pour argument le fait que 'Umar a permis aux épouses du Prophète d'accomplir le pèlerinage lors du dernier pèlerinage qu'il accomplit. Il envoya avec elles 'Uthmân Ibn 'Affân et 'Abd Ar-Rahmân.

Les savants y ont répondu de deux manières : Premièrement : l'acte ne 'Umar n'est attribué qu'à lui et pas au Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*). Deuxièmement : Les Mères des croyants étaient interdites (au mariage) aux croyants.

c) Certains ont donné pour argument le hadith du Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) qui dit à 'Idî Ibn Hâtim : « *Si tu vis assez longtemps, tu verras des femmes sur des palanquins venir depuis Al-Hîrah et tourner autour de la Ka'bah, ne craignant rien d'autre qu'Allah (et rien d'autre sur le chemin).* » (Al-Bukhârî : 3595)

Les savants y ont répondu en disant que ce hadith indiquait une chose qui allait se passer, et pas que cela était permis [d'ailleurs Al-Bukhârî l'a mis dans le chapitre consacré aux signes de la prophétie]. Leurs opposants ont alors prétendu qu'il s'agissait d'une information dans un contexte de louange montrant l'élévation de l'islam et la permission de le faire. As-Shawkânî a dit dans *Nayl Al-Awtâr* (5/17) : « Il est plus juste de le comprendre à la manière des premiers de façon à réunir ce hadith et les autres à ce sujet (qui montrent l'interdiction). »

5 - Al-Hâfizh dit dans *Fath Al-Bârî* (4/77) : « Les savants ont exposé les conditions pour être considéré comme un *Mahram* qui est celui qui est interdit au mariage à une femme de manière permanente en raison d'une cause légale. Donc il ne peut être un *Mahram* pour la sœur et la tante de son épouse […] de même que pour la femme qu'il a maudit suite à un adultère. L'imam Ahmad a même excepté le père mécréant qui ne peut être un *Mahram* pour sa fille musulmane, car on n'est pas à l'abri qu'il la tente dans sa religion en s'isolant avec elle. » As-Shawkânî a dit dans *Nayl Al-Awtâr* (5/17) après avoir rapporté les propos de Al-Hâfizh et les avoir approuvés : « Cela implique qu'il faille ajouter à cela l'ensemble des proches mécréants, puisque la crainte est toujours présente. »

Ici s'arrêtent les propos de shaykh Salîm Al-Hilâlî. Mais il y a toujours d'autres ambiguïtés soulevées, et on peut se demander quelle pieuse intention les pousse à vouloir faire sortir et voyager sans *Mahram* la femme musulmane ? Il est donc faux de dire qu'il y a dans Al-Bukhârî un hadith qui permet à la femme de voyager seule si on ne craint rien et que l'on voyage en groupe. Nous avons rapporté plus haut les hadiths de Al-

Bukhârî à ce sujet et rien n'indique ce qu'ils prétendent. A ce sujet, nous mettons en garde nos frères et sœurs francophones contre ceux qui « rapportent les avis », nombreux sont ceux qui pratiquent des coupures volontaires dans les propos des savants et disent ensuite : untel a dit, un autre a dit, et finalement on vous laisse le choix (de pencher vers les passions), et ce n'est pas cela la science, car la vérité est une et elle a ses preuves. C'est le cas sur cette question : on s'appuie faussement sur les propos de Ibn Hajar dans *Fath Al-Bârî* pour montrer que certains savants hanafites ou shaféites ont permis le voyage de la femme sans *Mahram* sous conditions comme nous l'avons mentionné plus tôt. Mais ce qui n'apparaît jamais est ce que dit Ibn Hajar : « Parmi les règles des hanafites est qu'ils donnent priorité aux Textes généraux sur les Textes spécifiques, et délaissent ce qui est général et peut porter à interprétation pour ce qui est plus spécifique, et sur cette question ils ont enfreint leur règle. » On « oublie » également de dire que les savants qui ont permis ce voyage ne visaient **que** le voyage obligatoire (donc essentiellement le pèlerinage à la Mecque) comme le dit Al-Hâfizh : « l'imam Ahmad s'est attaché au sens global du hadith en disant : si elle ne trouve pas de mari ou de *Mahram*, le pèlerinage ne lui est pas obligatoire, et c'est cet avis qui est connu de lui. Il y a un autre avis que l'on rapporte de lui et de Mâlik qui est de dire que ces hadiths ne concernent pas le voyage obligatoire, et il y a **unanimité** pour dire que c'est sur ce cas précis (le voyage obligatoire) qu'ils s'appliquent. » Ibn Hajar dit ensuite au sujet de certains savants shaféites qui sont d'avis que la femme peut voyager avec un groupe de femmes, voire seule si la route est sûre : « Et tout cela ne s'applique (pour les shaféites) **que pour le pèlerinage et la '*umrah***). Al-Qufâl a eu un avis singulier en disant que cela s'appliquait à tous les voyages, mais Ar-Rawyânî lui a répondu en disant que cela était contraire aux Textes. »

Ibn Abî Zayd Al-Qayrawânî a dit : « Il n'y a aucune preuve venant appuyé l'avis de l'imam Mâlik disant que la femme peut accomplir le pèlerinage en compagnie d'un groupe de femmes de confiance, car les hadiths montrent l'interdiction de voyager sauf avec un *Mahram*. » (*Al-Jâ'mi'*, p.216)

On peut également lire dans *Masâ'il Ishâq An-Naysâbûrî* : « [La permission des savants] ne concerne que la femme qui y est contrainte, après avoir perdu son *Mahram* en cours de voyage. Les savants lui ont alors permis de terminer son voyage en compagnie d'un groupe de femmes de confiance, et c'est là l'avis de l'imam Ahmad. Quant au fait de débuter un voyage sans *Mahram* cela n'est pas permis. » (705)

On attribue également faussement la permission pour la femme de voyager sans *Mahram* à Shaykh Al-Islâm ibn Taymiyyah, alors que ce n'est pas aussi évident que cela :

On a demandé à Shaykh Al-Islâm ibn Taymiyyah : est-il permis à la femme d'accomplir le pèlerinage sans *Mahram* ?

Il répondit : Si cette femme est très âgée (*Al-Qawâ'id* qui sont généralement) ménopausée, qu'elle n'espère plus le mariage et qu'elle n'a pas de *Mahram*, un des avis des savants lui permet d'accomplir le pèlerinage avec quelqu'un en qui elle a confiance, et c'est un des deux avis rapportés de l'imam Ahmad, ainsi que de Mâlik et Shâfi'î. »

Donc rien de plus que ce qui a été cité plus tôt : certains savants ont été d'avis que la femme pouvait voyager seule **pour accomplir le pèlerinage**, mais l'avis le plus conforme aux textes est que cela ne lui est pas permis. Il est également permis à la femme de voyager seule en cas de nécessité impérieuse comme nous l'avons rappelé plus tôt, encore faut-il définir clairement ce qu'est cette nécessité.

Donc voyager vers le marché du Bourget n'est pas un pèlerinage, et c'est très loin d'être une nécessité. Que ceux qui s'y sont déjà rendus soient sincères et nous disent franchement quelle science utile et impérieuse ils en ont ramené ? Et ceux-là mêmes qui vous encourageront à venir « pour la science » sont les mêmes qui trois jours plus tard reprocheront aux salafis de toujours se borner à la science et « de ne pas agir ». S'ils vous encouragent à venir pour le rassemblement et l'union des musulmans, c'est qu'ils n'ont pas compris ce que signifiait *Al-Jamâ'ah* dont l'unique sens nous est donné par l'imam As-Shâfi'î :

« Quel est le sens de l'ordre du Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) de s'attacher au groupe des musulmans ? Cet ordre n'a qu'un sens. Et comment pourrait-il n'avoir qu'un seul sens ? S'ils sont éparpillés dans différents lieux, aucun d'entre eux ne peut respecter ce rassemblement des corps. Et parfois les corps ont été rassemblés et réunissaient à la fois les musulmans et les mécréants, les pieux et les pervers. Ainsi le rassemblement des corps n'est pas le sens de l'ordre du Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*), car il n'est pas réalisable, et qu'il ne produit rien. L'attachement au groupe des musulmans n'a qu'un seul sens qui est de se conformer à tout ce qui est licite, illicite et d'obéir à tout ce qui fonde le groupe. Celui qui est du même avis que le groupe des musulmans, s'est attaché à lui, et celui qui en diverge s'en est détaché. » (*Ar-Risâlah* : 474-476)

*wallahu 'alam*

Traduit et publié par les Salafis de l’Est